

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.249 du 30 octobre 2012

A. 206.754/XI-19.306

En cause : **MISSION Virginie**,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 23 octobre 2012 par Virginie MISSION, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prononcée le 12 octobre 2012 par le Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, qui confirme le maintien de la décision d'octroi d'une attestation de type C;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 30 octobre 2012 à 11 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. En septembre dernier, au terme de sa sixième année d'études secondaires « technique de qualification » (bioesthétique) au sein de l'athénée royal de Jambes, la requérante, née en 1994, s'est vu délivrer une décision d'échec (attestation de type C), motivée essentiellement par :

- « - la faiblesse générale des résultats de l'élève (54%);
- les nombreux échecs en géographie, français, cosmétologie, gestion, maintenus en deuxième session;
- l'évolution très négative des résultats de l'élève en cours d'année se confirme, lors de la seconde session, par un accroissement des lacunes et des échecs en connaissances de gestion et cosmétologie. »

2. La requérante ayant introduit un recours interne, celui-ci a été déclaré recevable mais non fondé par une décision du Conseil de classe du 10 septembre 2012.

3. La requérante a ensuite introduit le 19 septembre suivant, par l'intermédiaire de son avocat, un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel.

En substance, ce recours faisait état des arguments suivants :

- la requérante rencontre depuis près de deux ans d'importants problèmes de santé, devant notamment assumer les conséquences liées à une mononucléose et une toxoplasmose; ces maladies ont engendré un impact certain sur la qualité de son suivi scolaire; elle s'est retrouvée durant l'année scolaire dans une classe particulièrement « perturbée », ce qui ne lui a pas permis d'avoir une concentration optimale;
- il ne peut être tenu compte de la problématique inhérente au cours de géographie, étant donné que la requérante n'a pas été invitée à repasser cette matière en seconde session;
- le programme d'étude émanant du Ministère de la Communauté française concernant spécifiquement le cours de « connaissances de gestion » indique que l'échec dans ce cours n'a pas d'incidence quant à la décision de réussite globale de l'élève;
- le professeur de français a dispensé un « contenu pédagogique » équivalent à une 6^e humanité générale, et non en référence à une 6^e technique qualification; en outre,

durant l'année scolaire, il n'a jamais été proposé un processus de remédiation à la requérante;

- pour le cours de cosmétologie, il existe une discordance entre la cote de 9/20 attribuée et le fait que la requérante s'est vu attribuer en juin 2012 son certificat de qualification; en outre, le fait de devoir passer un examen théorique dans cette matière n'était pas d'un point de vue programmatique et pédagogique obligatoire;

- après recalcul, il apparaît que la requérante n'a pas obtenu une moyenne de 54 %, mais bien une moyenne de 56,3 %.

4. Statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 12 octobre 2012, la décision suivante :

« Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant Virginie MISSON, élève de 6TQ, ATHENEE ROYAL DE JAMBES, RUE DE GERONSART 150, 5100 JAMBES, introduit par Monsieur PIERRE COETSIER - AVOCAT, 59, Rue Saint-Nicolas, 5000 NAMUR en date du 19/09/2012 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C;

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Considérant la faiblesse générale des résultats de l'élève;

Considérant les lacunes importantes dans plusieurs branches de la formation commune et de l'option groupée;

Considérant que l'importance et le nombre des échecs atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de l'obtention du GESS ne sont pas atteintes;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, §1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C. »

Cette décision, qui a été notifiée par lettre datée du 11 octobre 2012 adressée à l'avocat de la requérante, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution selon la procédure d'extrême urgence est demandée dans le présent recours au Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence en vue de prévenir un péril imminent :

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit

rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant que la requérante justifie le recours à l'extrême urgence par le fait que si son recours n'aboutit pas à brève échéance, elle perdra le bénéfice d'une année d'étude supérieure, attendu que les inscriptions définitives en 1^{ère} année du baccalauréat en kinésithérapie au sein d'une Haute École seront clôturées le 30 novembre prochain; que par ailleurs, si la notification de la décision attaquée est erronément datée du 11 octobre, l'avocat de la requérante indique que, par son intermédiaire, sa cliente a réceptionné cette notification le jeudi 18 octobre; que le recours au Conseil d'État a été introduit le 23 octobre;

Considérant qu'ainsi décrite et non contestée par la partie adverse, l'extrême urgence peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante a saisi le Conseil d'État, après qu'elle a eu connaissance du rejet de son recours externe; que la demande est recevable;

Le moyen de droit invoqué :

Considérant que le moyen unique de la requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

que la requérante fait valoir qu'au travers du recours introduit par l'intermédiaire de son avocat en date du 19 septembre dernier, elle développait un argumentaire complet et ce tant d'ordre factuel que d'ordre «programmatique» et «pédagogique»; qu'elle souligne qu'elle faisait également état d'une problématique spécifique inhérente au cours de «connaissance de gestion» et qu'elle déposait un document général rédigé par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique dans le programme d'étude qu'elle poursuit, document démontrant le fait que l'échec dans ce cours n'a pas d'incidence quant à la décision de réussite globale de l'élève;

que la requérante expose ensuite qu'elle « cherche en vain ... la réponse motivée à l'ensemble des arguments soulevés à l'appui du recours externe, ... se retrouvant confrontée à une motivation purement stéréotypée »; qu'elle souligne à cet égard que l'examen inhérent au fait de savoir si l'étudiante disposait des compétences requises permettant l'obtention d'une attestation de type A ne pouvait évidemment se faire

qu'à la lumière de l'examen des différentes problématiques qu'elle avait soulevées et des réponses motivées à y apporter;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante amplifie son moyen en soulignant que le dossier administratif ne comprend pas le procès-verbal de délibération du Conseil de recours à la date du 12 octobre, ce qui ne permet notamment pas de s'assurer que la règle de quorum a été respectée;

que la partie requérante fait également valoir que la direction de l'athénée royal de Jambes a joint au dossier pédagogique transmis à la Commission de recours en date du 24 septembre, des commentaires qui sont postérieurs au recours externe; que ces commentaires n'ayant pas été communiqués à la requérante, celle-ci y voit une violation de « l'égalité des armes »;

Appréciation :

Considérant que l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre dispose comme suit:

« Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation.

Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le Conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'études.»;

Considérant que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il n'a, en tout état de cause, pas à répondre expressément à des arguments étrangers à la seule question qui relève de sa compétence, telle que définie à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, étant celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir» au vu du «programme d'études» suivi;

qu'en conséquence, le Conseil de recours ne devait pas rencontrer l'argument relatif aux problèmes de santé de la requérante, ni ceux rencontrés auprès de certains professeurs, en rapport avec l'absence de remédiation en français;

qu'en ce qui concerne l'argument pris de la discordance entre la note attribuée pour le cours de cosmétologie (9/20) et le certificat de qualification obtenu en juin 2012, ce certificat de qualification n'est pas de la compétence du conseil de classe mais de la compétence du jury de qualification, lequel est sans compétence pour se prononcer sur la réussite d'un élève;

que pour le reste, l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit en son paragraphe 1^{er}, qu'«un élève termine avec fruit: 4° la sixième année de l'enseignement général, technique ou artistique, (...), si, ayant satisfait pour l'ensemble de la formation de l'année considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice»;

Considérant à cet égard que la décision du Conseil de recours, si elle est prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats; qu'en l'espèce, c'est « après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi » que le Conseil de recours fonde l'acte attaqué sur « la faiblesse générale des résultats de l'élève », sur « les lacunes importantes dans plusieurs branches » (lesquelles sont clairement identifiées dans la délibération du Conseil de classe) et sur « l'importance et le nombre des échecs (qui) atteste que les compétences requises par le programme des études ... ne sont pas atteintes »; que le Conseil de recours conclut qu'«au vu des résultats obtenus par l'élève [...] il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit»; que ces constatations sont corroborées par le dossier administratif et par son bulletin, la requérante étant en échec dans trois matières, dont la pondération est très importante (3 x 140 points); que la décision attaquée, qui décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C, est suffisamment motivée par les constatations précitées; que le Conseil de recours a dès lors pu, sans violer son obligation de motivation formelle et la loi du 29 juillet 1991, dont la seule violation est en l'espèce invoquée dans la requête, décider de maintenir la décision de délivrer à la requérante une attestation d'orientation C; que le moyen ne peut être jugé sérieux;

Considérant enfin que si la lettre de notification de la décision du Conseil de recours du 12 octobre porte la date de la veille, 11 octobre, il s'agit d'une pure erreur matérielle qui n'affecte pas la portée de la décision du Conseil de recours; que le n° du recommandé postal figurant sur l'enveloppe - soit : 010541 288500452621 220 066 111 029 - correspond à la date de dépôt à la poste à Bruxelles X le 17 octobre 2012 et à un envoi distribué à Namur le 18 octobre (informations disponibles sur le site de Bpost);

Considérant par ailleurs que la lecture des commentaires datés du 24 septembre 2012 et joints par l'athénée de Jambes au dossier transmis à la Commission de recours montre qu'il s'agit de réponses apportées à certains arguments développés par la requérante dans son recours externe; que ces éléments factuels, qui concernent notamment les problèmes de santé de la requérante, l'organisation du cours de français, l'audition de ses parents et le grief d'acharnement à l'égard de leur fille, ou encore des erreurs commises par la requérante dans son cours de cosmétologie, n'ont pas de rapport direct avec les compétences qui devaient être appréciées par la Commission de recours et le pouvoir de décision de celle-ci; que la Commission ne fait d'ailleurs, dans la motivation de sa décision, aucune référence à ces commentaires de l'établissement scolaire; qu'il s'ensuit que l'argument pris à l'audience d'une atteinte à l'égalité des armes, ne peut être retenu;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas réunie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le trente octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT